

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 26 MAI 2020

Président : M. BOULORD

STATUT DE L'EDUCATEUR

CATEGORIE : D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

1. CLUBS ayant bénéficié de la dérogation, pour la saison 2019-2020, « éducateur qui a fait monter l'équipe » :

Art 21-2-1-c et 22-2-2-b : « *Les clubs accédant à cette division - D1 ou D2 - peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accèsion les services d'un éducateur fédéral diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison* ».

N° 87 : NIVOLAS C.S.

Considérant ce qui suit :

- Le club C.S. NIVOLAS a bénéficié au cours de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 au cours de la saison 2018-2019.
- Cette personne n'a pas obtenu la validation de son diplôme, le 07/11/2019 à CHATTE.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.
- Une autre personne est inscrite à la validation de son C.F.F.3, du 4 juin 2020 à NIVOLAS.

La décision du bureau du District Isère Football du vendredi 15 mai : « *En raison des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné l'annulation de la certification CFF3 du 4 juin 2020 certains clubs n'ont pas pu se mettre en conformité avec nos règlements. Le Bureau autorise alors le report pour les dits clubs, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin, sous condition que ce soit la personne inscrite à la formation qui encadre l'équipe concernée* ».

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club NIVOLAS peut déclarer cette autre personne comme éducateur principal pour la saison 2020-2021, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 88 : U.S. RUY-MONTCEAU.

Considérant ce qui suit :

- Le club RUY-MONTCEAU a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club RUY-MONTCEAU se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 89 : U.S. RO-CLAIX.

Considérant ce qui suit :

- Le club RO-CLAIX a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne s'est inscrite à la formation C.F.F.3 au cours de la saison 2018-2019.
- Cette personne n'a pas obtenu la validation de son diplôme, le 07/11/2019 à CHATTE.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club RO-CLAIX se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 90 : ARTAS-CHARANTONNAY F.C.

Considérant ce qui suit :

- Le club ARTAS-CHARANTONNAY a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club ARTAS-CHARANTONNAY se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 91 : NOYAREY F.C.

Considérant ce qui suit :

- Le club NOYAREY a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne s'est inscrite à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne ne s'est pas présentée à cette formation.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2
- Deux autres personnes sont inscrites à la validation de leur C.F.F.3, du 4 juin 2020 à NIVOLAS.
- La décision du bureau du District Isère Football du vendredi 15 mai : « En raison des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné l'annulation de la certification CFF3 du 4 juin 2020 certains clubs n'ont pas pu se mettre en conformité avec nos règlements. Le Bureau autorise alors le report pour les dits clubs, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin, sous condition que ce soit la personne inscrite à la formation qui encadre l'équipe concernée ».

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club NOYAREY peut déclarer l'une ou l'autre de ces personnes comme éducateur principal pour la saison 2020-2021, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 92 : E.S. MANIVAL.

Considérant ce qui suit :

- Le club MANIVAL a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne n'a pas obtenu la validation de son diplôme, le 19/02/2020.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club MANIVAL se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 93 : O. LES AVENIERES.

Considérant ce qui suit :

- Le club O. LES AVENIERES a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club O. LES AVENIERES se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 94 : DOLOMIEU U.S.

Considérant ce qui suit :

- Le club DOLOMIEU a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club DOLOMIEU se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 95 : CVL 38 F.C.

Considérant ce qui suit :

- Le club CVL38 a bénéficié lors de la saison 2019-2020 de la dérogation « éducateur qui a fait monter l'équipe » avec une personne, déclarée comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne s'est inscrite à la validation de son C.F.F.3, du 4 juin 2020 à NIVOLAS.
- Une autre personne est inscrite à la validation de son C.F.F.3, du 4 juin 2020 à NIVOLAS.
- La décision du bureau du District Isère Football du vendredi 15 mai : « *En raison des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné l'annulation de la certification CFF3 du 4 juin 2020 certains clubs n'ont pas pu se mettre en conformité avec nos règlements. Le Bureau autorise alors le report pour les dits clubs, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin, sous condition que ce soit la personne inscrite à la formation qui encadre l'équipe concernée* ».

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club C.V.L 38 peut déclarer l'une ou l'autre de ces personnes comme éducateur principal pour la saison 2020-2021, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

2. CLUBS ayant un nouvel éducateur non diplômé pour la saison 2019-2020.

N° 96 : A.S. PONTCHARRA.

Considérant ce qui suit :

- Le club PONTCHARRA a déclaré, pour la saison 2019-2020, une personne, comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne n'est pas la personne qui a fait monter l'équipe en D2.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne n'a pas obtenu la validation de son diplôme, le 19/02/2020.
- Cette personne ne possède pas le diplôme C.F.F.3, requis pour entraîner en D1 ou D2.

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club PONTCHARRA se doit de régulariser sa situation avec l'art 21-2-1-c pour la saison 2020-2021 sous peine de sanction : « Le club qui n'a pas déclaré un des éducateurs diplômés avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière ».

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 97 : F.C. BILIEU.

Considérant ce qui suit :

- Le club BILIEU a déclaré, pour la saison 2019-2020, une personne, comme éducateur principal dans FOOTCLUBS.
- Cette personne n'est pas la personne qui a fait monter l'équipe en D2.
- Cette personne s'est inscrite et a participé à la formation C.F.F.3 des 8-9 et 14-15 octobre 2019.
- Cette personne s'est inscrite à la validation de son C.F.F.3 du 4 juin 2020 à NIVOLAS.
- La décision du bureau du District Isère Football du vendredi 15 mai : « *En raison des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné l'annulation de la certification CFF3 du 4 juin 2020 certains clubs n'ont pas pu se mettre en conformité avec nos règlements. Le Bureau autorise alors le report pour les dits clubs, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin, sous condition que ce soit la personne inscrite à la formation qui encadre l'équipe concernée* ».

Par ces motifs, la Commission des Règlements déclare que le club BILIEU peut déclarer cette personne comme éducateur principal pour la saison 2020-2021, jusqu'à la date report de la certification initialement prévue le 4 juin.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission

d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.